

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2020-266

EURE

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDPP de l'Eure	
27-2020-12-31-002 - Arrêté n° DDPP-20-187 abrogeant l'AP DDPP-18-311 attribuant	
l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laurent Masot (2 pages)	Page 3
Préfecture de l'Eure	
27-2020-12-30-003 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 6
27-2020-12-31-001 - Arrete SCAED 20-104 _Délégation_Mme de Rugy, DRAC	
Normandie par interim (2 pages)	Page 9
27-2020-12-29-001 - Sivos de l'Estuaire - arrêté modification statutaire (4 pages)	Page 12

DDPP de l'Eure

27-2020-12-31-002

Arrêté n° DDPP-20-187 abrogeant l'AP DDPP-18-311 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laurent Masot



Direction départementale de la protection des populations

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°DDPP-20-187 Abrogeant l'AP DDPP-18-311 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laurent Masot

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 mai 2018 nommant Madame Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure à compter du 04 juin 2018;
- la décision DDPP-20-036 du Directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité;

Considérant que le docteur Masot nous a informé, par mail reçu le 28/12/2020, de son départ en retraite et donc de la cessation de son activité professionnelle au 31/12/2020.

SUR proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: L'arrêté préfectoral DDPP-18-311 du 19/12/2020 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laurent Masot est abrogé.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure – 32, rue Georges Politzer – 27000 EVREUX Tél : 02 32 39 83 00

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 31 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Pour le directeur départemental de la protection des populations

La directrice départementale adjointe

Estelle BORDET

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-30-003

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

ville de Vernon

PRÉFET DE L'EURE

Direction des Élections, de la Légalité et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°DELE/BERPE/2020/1278 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/367 du 5 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la ville de Vernon (27200) sous le numéro 2014 27 025 ;

VU la demande présentée par monsieur le maire de Vernon sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie sise Place Barette - BP 903 ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: La mairie de Vernon, représentée par Monsieur François OUZILLEAU, est habilitée à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire communal:

• Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2: Le numéro d'habilitation est 21-27-0068.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1er janvier 2021.

<u>Article 4</u>: Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

1 / 2 Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex Tél : 02 32 78 27 27

- 1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24;
- 2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- 3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

<u>Article 6 :</u> Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à monsieur le maire de Vernon.

Évreux, le 3 0 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation, Le secnétaire général

Jean-Marc MAGDA

préfecture de l'Eure

27-2020-12-31-001

Arrete SCAED 20-104 _Délégation_Mme de Rugy, DRAC Normandie par interim





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°SCAED 20-104 portant délégation de signature à Madame Diane de Rugy directrice régionale des affaires culturelles de Normandie par intérim

Le préfet de l'Eure

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-21;

VU le code de l'environnement;

VU le code du patrimoine;

VU le code de l'urbanisme;

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée à l'administration territoriale de la république;

VU la loi n°2015-991 du 7août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-925 du 7juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-663 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de la commission administrative;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jérôme Filippini, préfet de l'Eure

VU la décision du 23 décembre 2020 de la Ministre de la Culture nommant Mme Diane de Rugy, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie par intérim, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de l'Eure

ARRETE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée, pour le département l'Eure, à Madame Diane de Rugy, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie par intérim, à effet de signer les actes suivants :

<u>Titre II: Monuments historiques</u>

- article L621-15 du Code du patrimoine : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-12, L621-13 et L621-18 du Code du patrimoine et R621-51 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32 du Code du patrimoine, R621-96 du code du patrimoine : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV: Espaces protégés

- accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- <u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Eure, à Madame Diane de Rugy, directrice régionale des affaires culturelles par intérim, à l'effet de signer les avis simples (article 3 et 4 du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles) pour la conduite de la politique culturelle de l'État dans le département.
- <u>Article 3</u>: Il appartient à Madame Diane de Rugy, directrice régionale des affaires culturelles par intérim de désigner les agents qu'elle habilite à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.
- <u>Article 4</u>: Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.
- <u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et la directrice régionale des affaires culturelles par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 3 1 DEC. 2020

et par délégation Le secrétaire général

Pour le préfet

Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-29-001

Sivos de l'Estuaire - arrêté modification statutaire

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-30 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Estuaire

Direction des élections, de la légalité et de l'environnement



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020- 30 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Estuaire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1989, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Estuaire ;

Vu la délibération du comité syndical, du 25 novembre 2020, décidant de modifier les statuts du SIVOS de l'Estuaire (siège) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des trois communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er:

Les nouveaux statuts du SIVOS de l'Estuaire sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

1

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 29 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

lean-Marc MAGDA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2020-30 du 29 décembre 2020 portant modification des statuts du SIVOS de l'Estuaire

Article 1:

En application de l'article L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de Bouquelon, Saint Samson de la Roque et du Marais-Vernier, un syndicat intercommunal qui aura pour objet d'assurer :

- le fonctionnement d'un regroupement pédagogique et le fonctionnement des cantines, et de l'école maternelle de Saint Samson de la Roque ;
- la gestion, la création, l'entretien des bâtiments scolaires.

Article 2:

Le syndicat prend le nom de : SIVOS de l'Estuaire.

Il aura son siège au groupe scolaire de l'Estuaire, 50 chemin Roqueron 27500 BOUQUELON.

Article 3:

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4:

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de quatre délégués par commune, élus par les conseils municipaux.

Les délégués élus par les conseils municipaux suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat, en application de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5:

Le comité syndical élit en son sein un bureau qui comprend :

- ... Un président
- Des vice-présidents, dont le nombre sera fixé librement par le comité syndical.

3

Le comité syndical se réunira au moins deux fois par an

Article 6:

Le syndicat prévoit à son budget général toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant les écoles et les cantines.

Le groupe scolaire dans son intégralité sera la propriété du S.I.V.O.S (la nouvelle construction est bien évidemment la propriété du SIVOS, en revanche, l'école maternelle existante reste la propriété de la commune mais elle est mise à disposition au profit du SIVOS).

La construction du groupe scolaire engendrera la fermeture des classes existantes qui devront alors être désaffectées sauf l'école de St Samson de la Roque qui restera l'école maternelle.

Article 7:

La part contributive de chacune des communes adhérentes sera répartie en fonction des paramètres suivants (lors de l'élaboration du budget primitif selon les besoins de financement pour équilibrer les dépenses et les recettes):

 50 % au prorata du nombre d'habitants déterminé au recensement général de la population.

- 50 % au prorata du nombre d'élèves recensés à la rentrée scolaire précédant l'établissement du budget.

La contribution syndicale est une dépense obligatoire pour les communes adhérentes.

Article 8:

Les présents statuts seront annexés à la délibération de chacun des conseils municipaux.

♦♦♦♦